

**PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2019-43
DU 15 NOVEMBRE 2019 PORTANT CODE ELECTORAL EN REPUBLIQUE
DU BENIN**

Justification

Par décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024, la Cour Constitutionnelle a invité l'Assemblée Nationale à modifier le code électoral pour, d'une part, rétablir l'égalité du pouvoir de parrainer à l'égard de tous les maires et, d'autre part, rendre conformes à l'article 49 de la Constitution, les dispositions de l'article 142, alinéa 6 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin.

Le lundi 22 janvier 2024, le Président de la République a reçu en audience les députés du Groupe Parlementaire « LES DEMOCRATES » pour discuter de la mise en œuvre de la décision de la cour constitutionnelle.

Bien avant, au cours de l'audience du 27 novembre 2023, les responsables du parti LES DEMOCRATES, conscients de l'importance et des enjeux des élections générales de 2026, ont appelé l'attention du Chef de l'Etat, sur des dispositions de la loi électorale relatives à la transparence et à l'inclusivité des élections en République du Bénin. Par rapport à cette doléance, le Président de la République, tout en marquant son accord, a demandé que ces propositions soient revêtues du caractère formel qui permettrait leur examen.

En conséquence, des propositions de modification qui concerne vingt (20) articles du code électoral, sont faites. Elles visent à renforcer la transparence dans :

- l'élaboration de la liste électorale en prévoyant l'association des représentants de la mouvance et de l'opposition parlementaires à l'extraction du registre électoral et de la liste électorale ;
- l'organisation des élections à travers la recomposition de la CENA, la création des commissions d'arrondissement et la réorganisation des membres des postes de vote.

La proposition aborde aussi les questions du quitus fiscal (article 42 du code électoral) et de la caution pour les élections du duo Président de la République et du Vice-président et les élections législatives (articles 138 et 173 du code électoral). L'expérience a démontré que le quitus fiscal est un outil d'exclusion et le Bénin est le seul pays au monde où il est exigé le quitus fiscal comme pièce à fournir par les candidats dans la composition de leur dossier de

candidature. Quant au montant de la caution au Bénin, elle est la plus élevée de toute la planète alors que nous sommes en présence d'un pays pauvre.

La proposition de loi porte également sur l'admission à l'attribution des sièges dans le cadre des élections législatives (article 146 du code électoral) et celles municipales et communales (article 184 du code électoral). Dans l'un ou l'autre des cas, cette modification permettrait une meilleure présentation de la carte politique au niveau de l'Assemblée Nationale et des conseils territoriaux où la préoccupation est plus forte. Puisqu'il s'agit d'élections au plan local, l'amendement relatif aux dispositions de l'article 184 du code électoral garantirait aux populations, la gestion de leur administration territoriale par les candidats ou listes de candidats qu'elles auront choisis à l'issue du scrutin au lieu que des responsables sans légitimité leur soient imposés en raison de l'insuffisance de la représentativité du parti de leurs élus au plan national.

Aussi, la proposition porte-t-elle sur le problème du mandat des délégués des candidats, la remise des feuilles de dépouillement aux représentants des candidats, la confection de feuilles de procès-verbaux en nombre suffisant.

Enfin la proposition tient compte des directives de la décision DCC 24-001 du 04 janvier 2024 de la cour constitutionnelle étant entendu que conformément à l'article 124 de la Constitution qui dispose en ses alinéas 2 et 3 :

« Les décisions de la cour constitutionnelle sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. »

Au regard de ces orientations de la cour constitutionnelle, il est suggéré d'une part la correction des articles 41 et 135 du code électoral et d'autre part, la modification de l'article 142 du code électoral en son dernier alinéa.

La présente proposition vise principalement à faire parrainer les candidats à l'élection présidentielle de 2026 par les députés de la 9^{ème} législature et les maires élus ou désignés en 2020 étant donné que la légitimité et la légalité d'un élu prennent fin le jour légal de la fin de son mandat à minuit.

Porto-Novo, le 21 février 2024

Nourénu ATCHADE

Député à l'Assemblée Nationale